



**HAL**  
open science

# Autorités ecclésiastiques et territoire : évolution des notions de paroisse et de diocèse en Éthiopie contemporaine : 1941-1991

Stéphane Ancel

► **To cite this version:**

Stéphane Ancel. Autorités ecclésiastiques et territoire : évolution des notions de paroisse et de diocèse en Éthiopie contemporaine : 1941-1991. Bulletin de l'Association de géographes français, 2009, 86 (2), pp.149-160. 10.3406/bagf.2009.2661 . halshs-00800135

**HAL Id: halshs-00800135**

<https://shs.hal.science/halshs-00800135v1>

Submitted on 12 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

# ***Autorités ecclésiastiques et territoire : évolution des notions de paroisse et de diocèse en Éthiopie contemporaine***

(CHURCH AUTHORITIES AND TERRITORIES : EVOLVING  
CONCEPTS OF PARISH AND DIOCESE IN CONTEMPORARY  
ETHIOPIA)

**Stéphane ANCEL\***

RÉSUMÉ - *Au XX<sup>e</sup> siècle, l'Église orthodoxe éthiopienne tāwahedo a connu un profond changement. Pouvoir politique et haut clergé l'ont doté d'une hiérarchie nationale et de nouveaux organes centraux de décision. Cet article se propose d'expliquer les conséquences de ce processus de centralisation sur les échelons de la juridiction ecclésiastique. En rompant avec ses anciennes traditions, l'Église éthiopienne a établi un nouveau découpage ecclésiastique dont les limites coïncident avec l'étendue territoriale de l'autorité.*

Mots-clés : *Église éthiopienne, évêques, diocèses, paroisses*

ABSTRACT - *During the 20<sup>th</sup> century, the Ethiopian Orthodox Tāwahedo Church has experienced a major reorganization. Political power and higher ecclesiastic authorities have provided the Church with a national hierarchy and new central decision-making body. This paper aims at explaining repercussions of this centralization process on the ecclesiastic jurisdictions. Breaking with old ecclesiastic traditions, the Ethiopian Church established new ecclesiastic jurisdictions for which territorial limits defined alone extent of authority.*

Key-words: *Ethiopian Church, bishops, dioceses, parishes*

---

\* Professeur assistant à l'Université Hailé Sélassié I d'Addis Abeba, chercheur associé au CFEE, courriel : [stephaneancel@hotmail.com](mailto:stephaneancel@hotmail.com)

## Introduction

Aujourd'hui au sein de l'Église orthodoxe *tāwahedo* [monophysite] d'Éthiopie<sup>1</sup>, le patriarche et les évêques régionaux sont largement perçus par les fidèles et par le clergé comme les légitimes détenteurs de l'autorité ecclésiastique. Et au sein des paroisses, un conseil réunissant laïcs et clercs répercutent leurs décisions. L'Éthiopie est désormais divisée en diocèses et en milliers de paroisses dont les frontières délimitent des juridictions ecclésiastiques claires. Le diocèse est sous le contrôle exclusif de son évêque, et les affaires paroissiales sont gérées par les conseils de paroisse. Si cette situation peut sembler tout à fait normale, elle est pourtant totalement nouvelle en Éthiopie. L'établissement de juridictions diocésaines ou paroissiales dont le territoire est le principal critère est une chose extrêmement récente. C'est au cours du XX<sup>e</sup> siècle qu'apparaît le besoin d'établir ces « nouveaux » territoires, ces « nouvelles » juridictions avec, à leur tête, un clergé ayant des prérogatives clairement définies. Ce changement découle de la volonté politique et ecclésiastique de centraliser l'administration de l'Église éthiopienne. S'étant dotée d'une nouvelle autorité ecclésiastique, omnipotente et omnisciente, l'Église a dû créer de nouvelles juridictions afin de les confier à des agents, chargés de répercuter ses décisions au niveau local. Alors qu'il ne l'était pas auparavant, le territoire est devenu le principal critère définissant l'étendue d'une autorité ecclésiastique et par la même occasion, d'une subordination ecclésiastique.

### 1. Une Église profondément décentralisée

Avant le XX<sup>e</sup> siècle, l'Église éthiopienne était profondément décentralisée. Elle ne connaissait pas d'autorité centrale omnipotente ou omnisciente. Bien au contraire, s'y exerçait une multitude d'autorités ayant différents types de juridictions. L'autorité ecclésiastique se divisait alors en trois pôles, incarnés par l'évêque copte, le pouvoir politique et la nébuleuse des abbés éthiopiens. Et chacun devait rester dans les limites juridictionnelles que la pratique, ou la tradition, lui avait accordées. La nomination de l'unique évêque, venu d'Égypte, dépendait exclusivement du patriarche copte d'Alexandrie. Sa charge était bien loin de celle d'un évêque comme nous l'entendons aujourd'hui : n'ayant pas le pouvoir de consacrer d'évêques, ainsi, il ne pouvait pas, de son propre chef,

---

<sup>1</sup> L'Église éthiopienne est non-chalcédonienne : à l'instar de l'Église copte monophysite, elle refuse les canons du concile de Chalcédoine (451) sur la nature du Christ.

s'adjoindre d'administration épiscopale<sup>2</sup>. Par ailleurs, il n'avait aucune autorité, à proprement parler, sur le clergé local. Les nominations ecclésiastiques, ainsi que la gestion des églises et des monastères ne dépendaient pas de lui. Son rôle consistait en l'ordination des diacres et des prêtres, en la consécration des églises et le sacre du roi des rois. Il assumait un rôle sacramentel, certes fondamental, mais bien loin de toute autorité ecclésiastique véritable.

Le pouvoir politique incarnait le deuxième pôle d'autorité ecclésiastique. Les autorités laïques du royaume contrôlaient les nominations ecclésiastiques et s'immisçaient dans la gestion de nombreuses églises. Princes et monarques cherchèrent constamment à conclure des alliances avec les principaux centres religieux du pays. Ces accords entre le pouvoir politique et l'établissement religieux se fondaient sur un principe d'échange : au prince le devoir de garantir la sécurité et le financement de l'établissement, aux prêtres et aux moines celui de lui assurer un soutien spirituel et politique. Ainsi, l'ingérence des politiques dans la gestion ecclésiastique dépendait de la faculté des princes et des monarques à établir des contrats avec chacun des monastères et des sanctuaires pris séparément (Crummey, 2000 ; Derat, 2003). L'influence que le pouvoir politique pouvait exercer dans les affaires de l'Église dépendait donc moins d'un quelconque contrôle territorial que de sa capacité à créer un maillage regroupant l'ensemble des établissements religieux avec lesquels ils avaient passé un accord. Ainsi, à l'instar de l'évêque copte, le monarque éthiopien, ou encore le pouvoir politique au sens large, n'incarnait pas une autorité ecclésiastique exclusive.

Dans l'Église éthiopienne, à l'instar des autres Églises, un troisième pôle d'autorité s'incarnait à travers le pouvoir des multiples abbés et clercs du pays qui exerçaient une autorité exclusive sur la gestion de leur monastère ou de leur église. Leur nomination pouvait appartenir à la communauté religieuse elle-même, les moines choisissant l'un des leurs pour diriger l'établissement, mais également au pouvoir politique, régional ou national, s'il y avait eu un accord. Enfin, elle pouvait dépendre de l'autorité d'un centre religieux plus important. Un abbé avait le pouvoir de nommer le supérieur d'un monastère ou le desservant d'une église si cette dernière était placée traditionnellement sous sa juridiction. L'autorité ecclésiastique accordée au puissant abbé de Däbrä Libanos était le meilleur exemple de ce système complexe. Ce dernier, appelé *etchägé*, avait sous sa juridiction

---

<sup>2</sup> Dans l'Église copte, le patriarche d'Alexandrie avait, seul, le pouvoir de consacrer des évêques. L'évêque d'Éthiopie, venu d'Égypte, n'en avait ainsi pas le droit tout comme ses confrères d'Égypte.

l'ensemble des monastères du pays revendiquant un lien spirituel avec saint Täklä Haymanot (ca. 1214-1313) (Derat, 2003, p. 135). Cette situation fit du personnage l'un des plus influents du royaume sans toutefois être le seul. Car il n'avait aucune autorité sur les autres monastères du royaume, devant se contenter de sa seule juridiction, certes importante mais en aucun cas hégémonique.

Ainsi les juridictions ecclésiastiques n'étaient en rien déterminées uniquement par la simple attribution d'un territoire. Elle se fondait également sur une logique de réseaux unissant les personnes ou les institutions religieuses entre elles.

Dans ce contexte, les paroisses assumaient le statut de cellules territoriales administratives assez clairement indépendantes. Si on écarte les procédures de nomination ecclésiastique, la paroisse restait indépendante dans la gestion de ses affaires internes. Elle avait un pouvoir de décision, de modification et de régulation pour tout ce qui la concernait exclusivement et pour tout ce qui ne concernait pas les ensembles plus vastes. Ainsi, il revenait aux desservants de la paroisse de gérer les terres qui lui étaient allouées pour sa subsistance, de superviser ses besoins ecclésiastiques, ainsi que de définir les droits et les devoirs de ses fidèles.

Il reste toutefois à éclaircir comment s'établissait la juridiction d'une église paroissiale. Deux types de liens attachaient un laïc à une église en particulier : un lien spirituel et un lien fiscal. Une église paroissiale possédait des droits sur la terre (*rest* ou *gult*, cf. Hoben, 1973 ; Berhanou, 1971 ; Mantel-Niecko, 1980). Il s'instaurait ainsi un lien fiscal entre un fidèle et son église et l'influence foncière d'une église s'inscrivait dans un territoire. Mais l'influence d'une église ne s'arrêtait évidemment pas à ses droits fonciers. Les laïcs étaient attachés à une église par un lien spirituel. L'église est le point focal de leur religiosité, la messe, les baptêmes et les funérailles y sont célébrés. En échange des services religieux, un fidèle payait une redevance à « son » église. À l'instar du lien fiscal, le lien spirituel pouvait s'inscrire dans une réalité géographique. Une église est en soi une réalité physique et sa position conditionnait bien évidemment son influence spirituelle. Les foyers résidant sur un même terroir s'attachaient au sanctuaire le plus proche par commodité de voisinage. En cela, on peut dire que l'église était un point important d'affiliation et d'identification d'une communauté réunissant les fidèles résidant sur un territoire, lequel pouvait être dénommé à l'aide du nom de l'église (Hoben, 1973, pp. 66-68). Pourtant, rien ne pouvait empêcher un fidèle de s'attacher à une autre église soit par choix soit par tradition familiale. Le lien spirituel existant entre un fidèle et une église était, par définition, personnel. Le seul fait de participer aux offices religieux d'une église et de se soumettre aux obligations de

redevance suffisait à instaurer le statut de paroissien. Néanmoins, le territoire spirituel d'une église, s'il était observable, n'avait en réalité pas d'existence juridique propre. À charge au clergé de chaque église de gérer leur influence spirituelle, et à chaque foyer de savoir à quelle église ils étaient attachés. La paroisse, en tant que territoire, était donc une réalité extrêmement mouvante et ses frontières étaient peu clairement définies. Mais surtout, la résidence sur un territoire spécifique n'était pas le seul critère d'appartenance à une paroisse. D'autres critères pouvaient entrer en compte.

## **2. Le diocèse : une « nouvelle » juridiction territoriale dans le paysage ecclésiastique éthiopien**

La situation de l'Église éthiopienne aurait pu perdurer si les souverains n'avaient émis le souhait de créer une autorité ecclésiastique centrale pour faire en sorte que l'ensemble des nominations et décisions ecclésiastiques dépende d'une seule autorité sous leur contrôle. Les politiques religieuses des souverains Téwodros II (1855-1868), Yohannes IV (1872-1889) et surtout Hailé Sellassié (1930-1974), allèrent dans ce sens. L'enjeu était de créer une autorité ecclésiastique centrale, incarnée par un archevêque, de pouvoir dépêcher ses agents dans les régions, les évêques suffragants, et de permettre au pouvoir royal de contrôler leurs nominations en proposant des Éthiopiens aux postes.

En premier lieu, les rois des rois Téwodros II et Yohannes IV s'employèrent à faire du titulaire du siège épiscopal la principale figure de l'Église éthiopienne<sup>3</sup>. Hailé Sellassié, quant à lui, réussit à faire sacrer évêques suffragants des moines éthiopiens par le patriarche copte d'Alexandrie en 1929 et 1930 (Mara, 1972, p. 31-34 ; Erlich, 2000, p. 26). Ces évêques éthiopiens restèrent certes sous l'autorité l'évêque copte Qérellos (1929-1950) mais le souverain obtint que toutes décisions concernant l'Église fussent prises de façon collégiale par les évêques éthiopiens et l'évêque égyptien. Et il installa les évêques éthiopiens à la tête de diocèses dès 1931 (Mahtämä Sellasé, 1949-1950, pp. 547-550-551-554). Après l'intermède italien, Hailé Sellassié engagea des négociations avec les autorités coptes afin de faire consacrer un Éthiopien au poste d'archevêque ayant pleinement le droit de sacrer des évêques sous ses ordres. À la mort du métropolitain copte Qérellos, ce fut chose faite. Le souverain réussit à faire

---

<sup>3</sup> L'évêque égyptien fut autant l'enjeu que l'agent de la reconstruction de la monarchie en Éthiopie au XIX<sup>e</sup> siècle. Cf. Crummey, 1988, pp. 13-43 et 1974, pp. 567-578 ; Tesdeschi, 1999, pp. 103-110.

consacrer archevêque l'*abunä*<sup>4</sup> Baselyos en 1951. Et ce dernier usa de son tout nouveau droit de consacrer des évêques éthiopiens sous sa juridiction. Baselyos obtint ensuite le titre de patriarche (1959) ce qui lui donna le pouvoir de consacrer des archevêques (Shenk, 1972 ; Adugna, 1969 ; Murad, 1950-1957, pp. 1-22 ; Erlich, 2000, pp. 23-46 ; Mara, 1972).

Ainsi, le projet de Hailé Sellassié entraîna, à la fois, « l'éthiopiisation » de la charge épiscopale et sa démultiplication. Si auparavant, il n'y avait qu'un seul évêque, désormais il y en eut plusieurs et en conséquence, au lieu d'un seul et unique diocèse en Éthiopie, il s'en trouva plusieurs. Il a donc fallu « territorialiser » la fonction d'évêque. Or, l'Éthiopie n'en était pas à son premier de découpage ecclésiastique. La nécessité d'attribuer une juridiction territoriale à plusieurs évêques s'était déjà présentée en 1883.

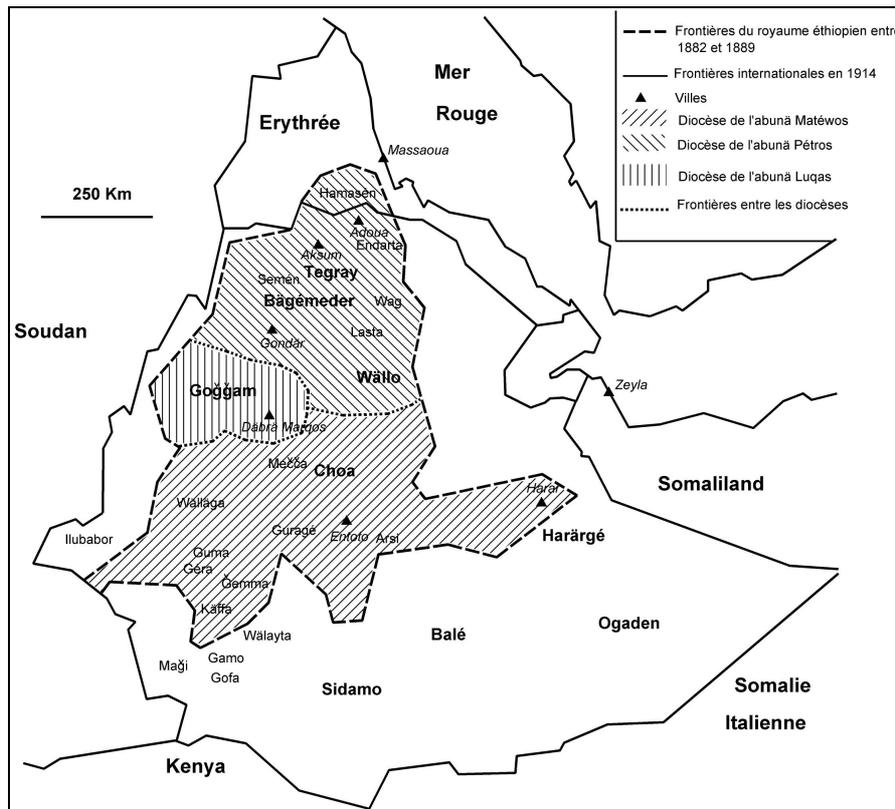


Figure 1. Carte des diocèses éthiopiens en 1883

<sup>4</sup> L'évêque est appelé *abunä* [notre père].

Yohannes IV avait attribué un diocèse à chacun des trois évêques coptes qu'il confia aux bons soins de chacun des princes les plus puissants du royaume. L'*abunä* Pétrus (1881-1921) fut confié à Yohannes, l'*abunä* Matéwos (1881-1926) au *negus* [roi] du Choa, Ménélik et l'*abunä* Luqas (1881-1899/1901) au *negus* du Gojjam, Täklä Haymanot (Simon, 1885, pp. 344-345 ; Guébré-Sellassié, 1930, p. 303 ; Pollera, 1926, pp.165-166). Ainsi, la répartition territoriale ne s'inscrivait absolument pas dans une réalité ecclésiastique existante. Elle ne transcrivait qu'un équilibre politique. Or, cette idée de répartition politique des évêques fut suivie plus tard par Hailé Sellassié en 1931.

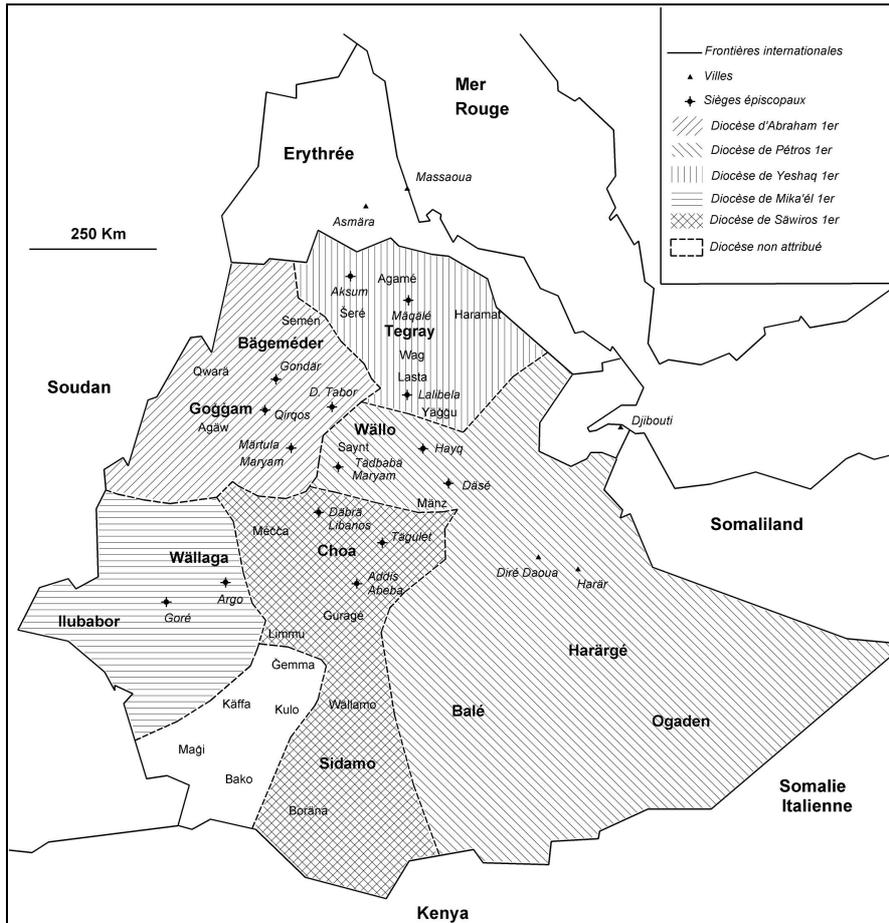


Figure 2. Carte des diocèses éthiopiens en 1931

Là encore les diocèses reflètent les différentes zones d'influence politique plus qu'une quelconque réalité ecclésiastique et religieuse. Les limites du diocèse étaient fixées à l'aide des limites des terres des princes<sup>5</sup>. La délimitation des diocèses changea après la fin de l'occupation italienne, car la situation politique avait encore évolué. En 1942, Haïlé Sellassié créa un nouveau découpage administratif, donnant de nouvelles frontières aux provinces éthiopiennes (Perham, 1948 ; Gascon, 1988).



Figure 3. Carte des diocèses éthiopiens en 1953

<sup>5</sup>. Cf la carte n°2 d'après Mahtämä Sellasé (pp. 551-554) et la carte politique à la fin de l'ouvrage de Zoli.

Lorsqu'en 1951, un moine éthiopien fut consacré archevêque avec la capacité effective de consacrer ses propres évêques suffragants, les frontières des diocèses suivirent scrupuleusement celles de l'administration civile<sup>6</sup>. Les limites territoriales des diocèses ne changèrent plus jusqu'en 1991. Le découpage administratif, décrété en 1987, n'entraîna pas de changement des circonscriptions ecclésiastiques. Toutefois, maintenant qu'il y avait des diocèses, encore fallait-il que leurs évêques aient une véritable autorité sur leurs ouailles. Cette considération amena à faire évoluer la notion de paroisse.

## **2. Le territoire devient le principal critère d'appartenance à une paroisse**

Les évêques, même installés à la tête de leurs diocèses, n'avaient en réalité que peu de pouvoir sur le clergé régional et, de fait, aucune autorité sur les fidèles (Göricke & Heyer, 1976, p. 96). Ils n'avaient de réelle autorité qu'en matière d'ordination des prêtres et des diacres, ainsi que dans la consécration des sanctuaires. Donc les églises locales étaient encore très largement autonomes en ce qui concernait leur gestion interne. Mais cette situation changea radicalement en 1972 avec la création des Conseils de paroisse par le patriarche Téwofelos (1971-1976). Il institua, par le décret le 25 octobre 1972, dans l'ensemble des églises de l'empire un Conseil, réunissant laïcs et clercs, chargé de prendre les rênes de l'administration paroissiale<sup>7</sup>. Or, s'il fallait un partage des postes entre fidèles et prêtres au sein de ce conseil, encore fallait-il déterminer ce qu'était un paroissien et de fait ce qu'était une paroisse.

Le décret de 1972 définit les critères du statut de paroissien en dehors de toutes considérations foncières, mais en mettant en avant la domiciliation sur un territoire. Les fidèles devaient résider sur un territoire, défini comme étant la paroisse, afin d'être considérés comme paroissiens de plein droit (N.G. 1972, art. 3). Pour cela, les rédacteurs du décret choisirent de convertir l'influence spirituelle des églises en une réalité administrative. Ils avaient à leur disposition deux termes en amharique pouvant traduire cette nouvelle subdivision administrative : les mots *sābāka* et *atbiya*. Loin de choisir lequel des deux termes pouvait le mieux traduire la notion de paroisse, ils les assimilèrent totalement. Le terme *sābāka* désignait alors l'aire d'influence d'une église, sans que cette dernière n'ait de valeur légale à

---

<sup>6</sup> Cf carte n°3 d'après *Zēna Baselyos* 1957-1958, pp. 206-207 ; Märsha, 2004-2005, pp. 41-61, 121-152, 158-168 ; Adugna, 1969, p.63 ; Mara, 1972, pp. 79-82.

<sup>7</sup> *Nāgarit Gazēta* (NG), 15 *teqemt* 1965 a. m. (25 octobre 1972). Cité ci-après N.G. 1972.

l'époque. Le terme *atbiya*, quant à lui, traduisait la notion de « voisinage » (Merdassa & Nosnitsin, 2003, p. 391 ; Hoben, 1973, p. 74). Voulant donner à l'aire d'influence spirituelle des églises des limites territoriales claires, les rédacteurs l'assimilèrent à la notion d'*atbiya*. Le *sābāka* d'une église fut confondu avec l'*atbiya* dont elle faisait partie. Ainsi, en 1972, l'*atbiya* donna ses limites territoriales au *sābāka* des églises paroissiales.

Le principal critère d'appartenance à une paroisse, stipulé par le décret, fut donc la résidence sur un territoire. Le texte de 1972 établit néanmoins un second critère, cumulatif avec le premier. Ne pouvaient être considérés comme paroissiens d'une église que ceux qui s'acquitteraient de l'*asrat* [dîme], une contribution financière versée à l'Église et payable chaque année. En échange de cette contribution, les fidèles bénéficiaient de la gratuité des services religieux (baptême, funérailles...) dans leur sanctuaire (N.G. 1972 : art. 12). Ces dispositions traduisaient la volonté d'exclure tout autre critère, comme les liens personnels que nouaient alors certains fidèles avec des églises ne se trouvant pas forcément au voisinage de leur domicile. Le texte de 1972 fixait ainsi les fidèles à leur église de proximité. Restait au patriarcat à s'assurer que les paroisses, ainsi définies, soient sous son autorité. Le décret accorda aux évêques l'entier contrôle des affaires paroissiales de leur diocèse. Chaque décision, prise par un conseil de paroisse, dut dorénavant être validée par l'évêque en personne avant son application (N.G. 1972 : art. 6).

Cette réforme fut bien difficile à mettre en place. Elle bouleversait totalement les usages paroissiaux de l'époque et le patriarcat dut expliquer longuement la réforme et ses enjeux à un clergé régional extrêmement méfiant et peu désireux d'abandonner ses prérogatives. Des émissaires furent dépêchés dans les régions afin de les convaincre, pour obtenir, finalement, de maigres résultats. Ainsi, à la veille de la révolution de 1974, tout restait à faire<sup>8</sup>.

Engagée en février 1974, la révolution freina temporairement la mise en place de la réforme. Le désordre ambiant n'aidait effectivement pas à l'installation des conseils de paroisse. Toutefois, le patriarcat n'abandonna pas son idée, d'autant plus qu'elle devint vitale pour sa propre existence. En 1975, le nouveau régime révolutionnaire décréta la réforme agraire qui priva l'Église éthiopienne de l'ensemble de ses droits sur la terre et ainsi de la majeure partie de ses revenus. Le patriarcat eut donc plus que jamais besoin de la contribution financière de ses fidèles. C'est ainsi qu'il décida en 1978, en accord avec le gouvernement révolutionnaire, de relancer la

---

<sup>8</sup> L'étude des archives du diocèse du Gojjam montre à quel point fut problématique la création des conseils de paroisse.

réforme instituée par Téwofelos. Le nouveau patriarche Täklä Haymanot (1976-1988) fit publier une nouvelle réglementation concernant les conseils de paroisse qui reprit pour une large part les dispositions de 1972 (*Qalä awadi*, 1978). Mais à la différence de son prédécesseur, il organisa une série de conférences à travers le pays afin d'expliquer la nécessité de la réforme<sup>9</sup>. Utilisant des arguments tels que la survie de l'Église, sa « démocratisation », et la continuation des règles en usage chez les premiers chrétiens, Täklä Haymanot réussit, appuyé par gouvernement révolutionnaire, là où Téwofelos avait échoué même aidé du pouvoir monarchique. De nombreuses églises acceptèrent de se placer sous le contrôle de leur évêque et ainsi du patriarcat. Entre 1978 et 1991, la plupart des églises d'Éthiopie furent donc pourvues d'un conseil de paroisse<sup>10</sup>.

### Conclusion

L'établissement d'une autorité ecclésiastique centrale entraîna un changement radical des us et coutumes des chrétiens d'Éthiopie. La notion de juridiction ecclésiastique évolua de façon considérable. Jusqu'alors fondées sur les liens unissant les personnes ou les institutions entre elles, les juridictions ecclésiastiques trouvèrent désormais dans l'obtention d'un territoire leur unique légitimité. Ce fut la fin des abbés ayant autorité sur des monastères situés dans différentes provinces de l'Éthiopie. Ce fut également la fin d'une entité paroissiale mouvante dans laquelle un fidèle pouvait choisir de se rattacher une église qui n'était pas obligatoirement proche de chez lui. Dans l'esprit de ses concepteurs, l'établissement d'une administration centralisée supposait une rationalisation de l'autorité ecclésiastique fondée uniquement sur l'idée qu'une juridiction, pour qu'elle soit efficace, doit avoir un territoire à administrer. Les notions de diocèse et de paroisse s'en trouvèrent ainsi totalement bouleversées. Le territoire s'imposa ainsi autant aux évêques qu'à leurs ouailles comme l'unique critère de leur condition aux yeux de l'Église.

### Bibliographie

ADUGNA AMANU, 1969 - *The Ethiopian Orthodox Church Becomes Autocephalous*, Addis Ababa University.  
 BERHANOU ABBEBE, 1971 - *Évolution de la propriété foncière au Choa*, Paris.

<sup>9</sup> Yämanä, 1980, pp. 12-14, 51 ; *Yä-säbäka mänfäsawi guba'én*, 1986-1987 p. 7-8.

<sup>10</sup> Sur 17 660 églises recensées en Éthiopie en 1985, 12 361 comprenaient un conseil de paroisse. Cf. *Yä-säbäka mänfäsawi guba'én*, 1986-1987 p. 28.

- CRUMMEY D., 1974 - « Doctrine and Authority : Abuna Salama, 1841-1854 », *IV Congresso Internazionale di Studi Etiopici*, vol. 1, pp. 567-578.
- CRUMMEY D., 1988 - « Imperial Legitimacy and the Creation of Neo-Solomonic Ideology in 19<sup>th</sup> Century Ethiopia », *Cahiers d'études africaines*, vol. 109, pp. 13-43.
- CRUMMEY D., 2000 - *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, Champaign, University of Illinois Press, 400 p.
- DERAT M.-L., 2003 - *Le domaine des rois éthiopiens (1270-1527)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 383 p.
- ERLICH H., 2000 - « Identity and Church : Ethiopian-Egyptian Dialogue : 1924-1959 », *International Journal of Middle East Studies*, vol. 32, n°1, pp. 23-46.
- GASCON A., 1988 - « Diviser pour régner : les vicissitudes du découpage administratif de l'Éthiopie depuis 1941, étude géographique », *X<sup>e</sup> Conférence internationale des études éthiopiennes (26-30 août 1988)*, Paris.
- GÖRICHKE F. & HEYER F., 1976 - « The Orthodox Church of Ethiopia as a Social Institution », *International Jahrbuch für Wissens und Religionssoziologie*, vol. 10, pp. 181-239.
- GUÉBRÉ SELASSIÉ, 1930 - *Chronique du règne de Ménélik II, roi des rois d'Éthiopie*, Paris, Maisonneuve Frères, 796 p.
- HOBEN A., 1973 - *Land Tenure among the Amhara of Ethiopia*, Chicago, University of Chicago Press, 273 p.
- MAHTĀMĀ SELLASÉ WĀLDĀ MĀSQĀL, 1949-1950 - *Zekrā nāgār*, Addis Abāba.
- MANTEL-NIECKO J., 1980 - *The Role of Land Tenure in the System of Ethiopian Imperial Government in Modern Time*, Varsovie
- MARA Y., 1972 - *The Church of Ethiopia*, Asmara
- MĀRSHA ALĀHEÑ, 2004-2005 - *Zéna pappasat ityopyawi : zéna heywätomu mä'eräftomu lä-batse'an wä-qeddusan abbäw ityopyaweyan*, Addis Abāba.
- MERDASSA KASSAYE & NOSNITSIN D., 2003 - « Atbiya », *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 1, p. 391.
- MURAD K., 1950-1957 - « La dernière phase des relations historiques entre l'Église copte d'Égypte et celle d'Éthiopie (jusqu'en 1952) », *Bulletin de la Société d'Archéologie Copte*, vol. 14, pp. 1-22.
- Nägarit Gazéta*, 15 teqemt 1965 a. m. (25 octobre 1972).
- PERHAM M., 1948 - *The Government of Ethiopia*, Londres, Faber & Faber, 481 p.
- POLLERA A., 1926 - *Lo stato etiopico e la sua Chiesa*, Rome/Milan.
- Qalā awadi, yä-säbāka mänfäsawi guba'é denb*, 1978, Addis Abāba.
- SHENK C. E., 1972 - *The Development of the Ethiopian Orthodox Church and Its Relationship with the Ethiopian Government from 1930 to 1970*, New-York University.
- SIMON G., 1885 - *L'Éthiopie, ses mœurs, ses traditions, le négouss Iohannès, les églises monolithes de Lalibéla*, Paris.
- TĀSĀMMA HABTĀ MIKAÉL, 1958-1959 - *Käsaté Berhan Täsamma, yä-amareñña mäzgäbä qalat*, Addis Abāba.
- TESDESCHI S., 1999 - « Les débuts de la politique religieuse de Yohannes IV : 1868-1876 », A. Rouaud (dir.), *Les orientalistes sont des aventuriers*, St Maur, Editions Sépia, pp. 103-110.
- YĀMANĀ BERHAN, 1980 - s. t. [Rapport sur l'installation des conseils de paroisse], Archives du département des conseils de paroisse du patriarcat éthiopien à Addis Abeba.
- Yä-säbāka mänfäsawi guba'én lä-maqwäqwäm lä-matänakär yätädärägä yä-arat amät terätenna wetét*, Addis Abāba, 1986-1987.
- Zéna Baselyos liqä pappasat ityopyawi*, Addis Abāba, 1957-1958.
- ZOLI C., 1930 - *Cronache etiopiche con nove carte geografiche fuori testo*, Rome.